



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 4 février 2019**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de février deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beaugard Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et
Christiane Roy;
Monsieur Marcel Beaugard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

**19-02-034 Avis de motion – projet de règlement numéro 2019-405
amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses
amendements portant sur les abris d’hiver et les bâtiments
accessoires sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue**

Madame Christiane Roy, conseillère, donne avis que sera présenté à la présente séance du conseil municipal un projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements portant sur les abris d’hiver et les bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

CONFORMÉMENT à l’article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

(Sous réserve de l’approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de février 2019.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois de février 2019.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 4 février 2019**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de février deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et
Christiane Roy;
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

**19-02-036 Premier projet de règlement numéro 2019-405 amendant
le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses
amendements portant sur les abris d’hiver et les bâtiments
accessoires sur le territoire de la municipalité de Rivière-
Bleue**

ATTENDU QU’en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d’urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier son règlement de zonage pour mieux encadrer l’implantation des abris d’hiver et les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné le 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que la municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2019-405 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 2019-405 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 afin de modifier les dispositions sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« Article 5.3 Bâtiments accessoires sur un terrain résidentiel

Les bâtiments accessoires situés sur un terrain comportant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a. Garages;
- b. Remises;
- c. Gazebos d'une superficie égale ou supérieure à 16 mètres carrés;
- d. Pavillons de jardin;
- e. Abris d'auto;
- f. Serres;

2° Localisation :

- a. Si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal ***et ne peut empiéter dans la cour avant de plus de 2 mètres;***
- b. ***Un bâtiment accessoire ne peut s'implanter en cour avant;***
- c. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre;
- d. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- e. La distance minimale entre les bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 2 mètres.

3° Hauteur, superficie et nombre de bâtiments accessoires :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal ***sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;***
- b. En aucun cas, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,05m et elle est mesurée à partir du dessus du plancher;
- c. Le nombre et la superficie autorisée des bâtiments accessoires varient selon la superficie du terrain et la zone dans laquelle ils sont situés, de la manière suivante:
 - i. Terrain dans une zone mixte, résidentielle, ***agroforestière*** ou de villégiature et dont la superficie est égale ou inférieure à 1499 mètres carrés:
 - 1. Maximum de 2 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 100 mètres carrés.
 - ii. Terrain dans une zone mixte, résidentielle ou de villégiature et dont la superficie est égale ou supérieure à 1500 mètres carrés :
 - 1. Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 120 mètres carrés.
 - iii. ***Terrain dans une agroforestière dont la superficie est supérieure à 1499 mètres carrés et inférieur à 5000 mètres carrés :***
 - 1. ***Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain.***
 - 2. ***La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 120 mètres carrés.***
 - iiii. Terrain dans une zone autre qu'une zone mixte, résidentielle ou de villégiature ***dont la superficie est égale ou supérieure à 5000 mètres carrés :***
 - 1. Maximum de 6 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. ***La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain doit représenter au maximum 6% de la superficie des cours latérales et arrière de ce terrain. »***

Nonobstant les superficies maximales précédemment mentionnées, dans le cas des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ayant une superficie de 3000 mètres carrés

et moins, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à l'aire au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1

L'article 5.3.1 est ajouté entre l'article 5.3 et l'article 5.4 de la façon suivante :

« Article 5.3.1 Bâtiments accessoires sur un terrain résidentiel bordant un lac en zone de villégiature

Nonobstant l'Article 5.3, un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel peut être implanté en cour avant sur un terrain situé en zone de villégiature et bordant un lac aux conditions suivantes :

1° Localisation :

La marge avant minimale est de 6m et les marges latérales sont celles prescrites pour le bâtiment principal;

2° Hauteur et superficie :

a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b. En aucun cas, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,05m et elle est mesurée à partir du dessus du plancher;

c. La superficie maximale autorisée du bâtiment accessoire est de 65 mètres carrés. »

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est remplacé par le suivant :

« Article 8.3 Abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

1° Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés pendant la période du 15 octobre au 15 mai suivant;

2° Les abris d'hiver, ***comprenant notamment la toile et la structure, ainsi que les*** clôtures à neige doivent être démantelés et entreposés conformément au présent règlement en-dehors de la période permise;

3° Un maximum de deux (2) abris d'hiver par logement est autorisé ***jusqu'à un maximum de trois (3)*** sur un ***même*** terrain;

4° Un abri d'hiver doit être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement;

5° Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;

6° Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique revêtue d'une toile imperméabilisée de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou être construits de panneaux de bois peints ou traités. »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Claude H. Pelletier, maire

Claudie Levasseur, directrice générale

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

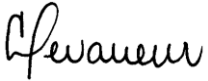
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de février 2019.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois février 2019.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 4 février 2019 à la salle du conseil de l'édifice municipal, le conseil a adopté le projet de règlement intitulé Règlement numéro 2019-405 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-364 de la municipalité de Rivière-Bleue.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 mars 2019, à 19 h 15 à la salle du conseil de l'édifice municipal. L'objet de cette assemblée est de modifier le règlement de zonage. Au cours de cette assemblée, Madame Claudie Levasseur, directrice générale, expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h; et
du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 30.

L'objet de ce règlement est de modifier les conditions d'implantations des bâtiments accessoires et de modifier les dispositions relatives aux abris d'hiver;

Ce projet de règlement sera adopté lors de la séance régulière du conseil municipal qui se tiendra le 4 mars 2019 à 19 h 30 au 32, rue des Pins Est, à Rivière-Bleue (Québec) G0L 2B0.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit projet règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h; et
du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 30.

Le présent avis est donné conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du *Code municipal*)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille dix-neuf, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille dix-neuf.

Directrice générale



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 4 mars 2019**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de mars deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy;
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

19-03-050 Deuxième projet de règlement numéro 2019-405 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements portant sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier son règlement de zonage pour mieux encadrer l'implantation des abris d'hiver et les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le la conseillère Madame Christiane Roy, que la municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2019-405 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 2019-405 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 afin de modifier les dispositions sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« Article 5.3 Bâtiments accessoires sur un terrain résidentiel

Les bâtiments accessoires situés sur un terrain comportant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a. Garages;
- b. Remises;
- c. Gazebos d'une superficie égale ou supérieure à 16 mètres carrés;
- d. Pavillons de jardin;
- e. Abris d'auto;
- f. Serres;

2° Localisation :

- a. Si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal ***et ne peut empiéter dans la cour avant de plus de 2 mètres;***
- b. ***Un bâtiment accessoire ne peut s'implanter en cour avant;***
- c. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre;
- d. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- e. La distance minimale entre les bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 2 mètres.

3° Hauteur, superficie et nombre de bâtiments accessoires :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal ***sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;***
- b. En aucun cas, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,05m et elle est mesurée à partir du dessus du plancher;
- c. Le nombre et la superficie autorisée des bâtiments accessoires varient selon la superficie du terrain et la zone dans laquelle ils sont situés, de la manière suivante:
 - i. Terrain dans une zone mixte, résidentielle, ***agroforestière*** ou de villégiature et dont la superficie est égale ou inférieure à 1499 mètres carrés:
 - 1. Maximum de 2 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 100 mètres carrés.
 - ii. Terrain dans une zone mixte, résidentielle ou de villégiature et dont la superficie est égale ou supérieure à 1500 mètres carrés :
 - 1. Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 120 mètres carrés.
 - iii. ***Terrain dans une agroforestière dont la superficie est supérieure à 1499 mètres carrés et inférieur à 5000 mètres carrés :***
 - 1. ***Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain.***
 - 2. ***La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 120 mètres carrés.***
 - iiii. Terrain dans une zone autre qu'une zone mixte, résidentielle ou de villégiature ***dont la superficie est égale ou supérieure à 5000 mètres carrés :***
 - 1. Maximum de 6 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. ***La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain doit représenter au maximum 6% de la superficie des cours latérales et arrière de ce terrain. »***

Nonobstant les superficies maximales précédemment mentionnées, dans le cas des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ayant une superficie de 3000 mètres carrés

et moins, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à l'aire au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1

L'article 5.3.1 est ajouté entre l'article 5.3 et l'article 5.4 de la façon suivante :

« Article 5.3.1 Bâtiments accessoires sur un terrain résidentiel bordant un lac en zone de villégiature »

Nonobstant l'Article 5.3, un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel peut être implanté en cour avant sur un terrain situé en zone de villégiature et bordant un lac aux conditions suivantes :

1° Localisation :

La marge avant minimale est de 6m et les marges latérales sont celles prescrites pour le bâtiment principal;

2° Hauteur et superficie :

a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b. En aucun cas, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,05m et elle est mesurée à partir du dessus du plancher;

c. La superficie maximale autorisée du bâtiment accessoire est de 65 mètres carrés. »

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est remplacé par le suivant :

« Article 8.3 Abris d'hiver et clôtures à neige »

Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

1° Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés pendant la période du 15 octobre au 15 mai suivant;

2° Les abris d'hiver, ***comprenant notamment la toile et la structure, ainsi que les*** clôtures à neige doivent être démantelés et entreposés conformément au présent règlement en-dehors de la période permise;

3° Un maximum de deux (2) abris d'hiver par logement est autorisé ***jusqu'à un maximum de trois (3)*** sur un ***même*** terrain;

4° Un abri d'hiver doit être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement;

5° Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;

6° Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique revêtue d'une toile imperméabilisée de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou être construits de panneaux de bois peints ou traités. »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Claude H. Pelletier, maire

Claudie Levasseur, directrice générale

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

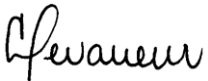
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de mars 2019.

Donné à Rivière-Bleue, ce cinquième jour du mois mars 2019.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le premier jour du mois d'avril deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures trente minutes, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy

Absent : Monsieur Marcel Beauregard, conseiller, ne peut assister à la présente séance

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

19-04-069

Règlement numéro 2019-405 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements portant sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier son règlement de zonage pour mieux encadrer l'implantation des abris d'hiver et les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2019-405 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 2019-405 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 afin de modifier les dispositions sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions sur les abris d'hiver et les bâtiments accessoires, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3

L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« Article 5.3 Bâtiments accessoires sur un terrain résidentiel

Les bâtiments accessoires situés sur un terrain comportant une résidence doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Nature des bâtiments accessoires autorisés :

- a. Garages;
- b. Remises;
- c. Gazebos d'une superficie égale ou supérieure à 16 mètres carrés;
- d. Pavillons de jardin;
- e. Abris d'auto;
- f. Serres;

2° Localisation :

- a. Si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal, il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal ***et ne peut empiéter dans la cour avant de plus de 2 mètres;***
- b. ***Un bâtiment accessoire ne peut s'implanter en cour avant;***
- c. Les marges de recul latérales et arrière minimales du bâtiment accessoire sont de 1 mètre;
- d. La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de 3 mètres sauf si le bâtiment accessoire est annexé au bâtiment principal;
- e. La distance minimale entre les bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 2 mètres.

3° Hauteur, superficie et nombre de bâtiments accessoires :

- a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal ***sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;***
- b. En aucun cas, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,05m et elle est mesurée à partir du dessus du plancher;
- c. Le nombre et la superficie autorisée des bâtiments accessoires varient selon la superficie du terrain et la zone dans laquelle ils sont situés, de la manière suivante:
 - i. Terrain dans une zone mixte, résidentielle, ***agroforestière*** ou de villégiature et dont la superficie est égale ou inférieure à 1499 mètres carrés:
 - 1. Maximum de 2 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 100 mètres carrés.
 - ii. Terrain dans une zone mixte, résidentielle ou de villégiature et dont la superficie est égale ou supérieure à 1500 mètres carrés :
 - 1. Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 120 mètres carrés.
 - iii. ***Terrain dans une agroforestière dont la superficie est supérieure à 1499 mètres carrés et inférieur à 5000 mètres carrés :***
 - 1. ***Maximum de 3 bâtiments accessoires autorisés par terrain.***
 - 2. ***La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain est de 120 mètres carrés.***
 - iiii. Terrain dans une zone autre qu'une zone mixte, résidentielle ou de villégiature ***dont la superficie est égale ou supérieure à 5000 mètres carrés :***
 - 1. Maximum de 6 bâtiments accessoires autorisés par terrain.
 - 2. ***La superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situés sur un même terrain doit représenter au maximum 6% de la superficie des cours latérales et arrière de ce terrain. »***

Nonobstant les superficies maximales précédemment mentionnées, dans le cas des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ayant une superficie de 3000 mètres carrés et moins, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à l'aire au sol du bâtiment principal.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.1

L'article 5.3.1 est ajouté entre l'article 5.3 et l'article 5.4 de la façon suivante :

« Article 5.3.1 Bâtiments accessoires sur un terrain résidentiel bordant un lac en zone de villégiature

Nonobstant l'Article 5.3, un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel peut être implanté en cour avant sur un terrain situé en zone de villégiature et bordant un lac aux conditions suivantes :

1° Localisation :

La marge avant minimale est de 6m et les marges latérales sont celles prescrites pour le bâtiment principal;

2° Hauteur et superficie :

a. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite pour le bâtiment principal sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;

b. En aucun cas, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,05m et elle est mesurée à partir du dessus du plancher;

c. La superficie maximale autorisée du bâtiment accessoire est de 65 mètres carrés. »

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.3

L'article 8.3 est remplacé par le suivant :

« Article 8.3 Abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones s'ils respectent toutes les dispositions suivantes :

1° Les abris d'hiver et clôtures à neige sont autorisés pendant la période du 15 octobre au 15 mai suivant;

2° Les abris d'hiver, **comprenant notamment la toile et la structure, ainsi que les** clôtures à neige doivent être démantelés et entreposés conformément au présent règlement en-dehors de la période permise;

3° Un maximum de deux (2) abris d'hiver par logement est autorisé **jusqu'à un maximum de trois (3)** sur un **même** terrain;

4° Un abri d'hiver doit être installé sur une allée d'accès, une allée piétonnière ou une aire de stationnement;

5° Les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain ou d'une borne-fontaine;

6° Les abris d'hiver doivent être construits d'une structure métallique revêtue d'une toile imperméabilisée de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou être construits de panneaux de bois peints ou traités. »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Claude H. Pelletier, maire

Claudie Levasseur, directrice générale

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

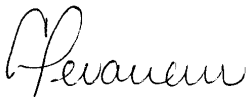
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce premier jour du mois d'avril 2019.

Donné à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois d'avril 2019.

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

**AVIS DE PROMULGATION
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-405**

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 1^{er} avril 2019 le règlement numéro 2019-405 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-364 de la municipalité de Rivière-Bleue.


L'objet de ce règlement est de modifier les conditions d'implantations des bâtiments accessoires et de modifier les dispositions relatives aux abris d'hiver;

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h; et
du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

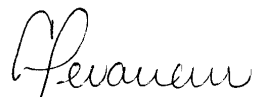


Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce deuxième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-neuf, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce deuxième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-neuf.



Directrice générale